



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Avis de la CDCEA sur le PLU du LAMENTIN

Extrait des délibérations de la CDCEA 20/06/2013

Étaient présents :

M. MAFFRE Philippe Secrétaire général de la Préfecture de Martinique, Président
de la commission,

Collège des administrations :

M. SUTTER Emmanuel Représentant la directrice de la DAAF
Mme COLONNETTE Jocelyne Représentant de la DAAF
M. VERNIER Jean-Louis Représentant le Directeur de la DEAL

Collège des collectivités :

absent Représentant le Président du Conseil Général
absent Représentant le Président du Conseil Régional
absent Représentant des maires désigné par l'association des
maires de Martinique

Collège des professionnels

M. LABONNE Alex Représentant le Président de la Chambre d'Agriculture
M. LUGO Joseph Président de la SAFER
absent Représentant les propriétaires agricoles à la CDOA

Collège des associations :

absent Représentant de PUMA,
M. LOUIS-REGIS Henri Représentant de l'ASSAUPAMAR,
M. VIRASSAMY Charles Représentant de l'APNE

Assistaient également à la réunion à titre consultatif :

M. DALMAT Mickael CDJA
M. CATHERINE Robert Directeur de la SAFER
Mme BIRON Evelyne Service Agriculture du Conseil Général
Mme GARNIER Elsa Bureau de l'urbanisme et des Schémas du Conseil Général
Mme MARIAN Joelle Chambre d'agriculture
Mme BRUNEL Dorothée DEAL

Ont été entendus par la commission

M. BRIGTHON Alex Adjoint au Maire du Lamentin
Mme ETIENNE Evelyne Chargé de l'Urbanisme ville du Lamentin

La Commission Départementale de Consommation des Espaces Agricoles (CDCEA) s'est réunie le 20/06/2013 pour examiner le PLU de la commune du LAMENTIN approuvé par le conseil municipal le 28/02/2013.

La commission se prononce au regard des critères définis à l'article L 181-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Critères fixés à l'article L 181-3 du Code rural	Motivation de la CDCEA
1 - Objectif d'intérêt général du projet	Vu que les orientations définies dans le PADD respectent celles définies par le SAR en matière de préservation du foncier agricole ainsi que leur incidence sur l'environnement au regard des dispositions de l'article R.123-2 du code de l'urbanisme.
2 - Potentialité agronomique et environnementale des terres agricoles	Vu que les zones agricoles qui occupent 32,5% du territoire communal n'ont pas connu d'altération majeure lors de cette révision générale du PLU, tant du point de vue de leur potentiel agronomique qu'environnemental,
3 - Réserve de constructibilité en zone urbaines où à urbaniser	Vu que les zones urbaines et futures d'urbanisation sont suffisantes pour assurer la reprise démographique et économique souhaitée par la municipalité
4 - Solutions alternatives	Vu que des solutions complémentaires (procédure terres en friches, établissement de zones agricoles protégées) sont envisagées par la commune

La CDCEA se prononce par un vote favorable par 6 voix sur 8 des membres présents et 2 voix défavorables, au projet de PLU présenté par la commune du Lamentin

La CDCEA formule les préconisations suivantes à la commune du Lamentin :

- Modifier le règlement des zones A conformément à l'article R123-7 du code de l'urbanisme et à la doctrine approuvée par la CDCEA le 5/11/2012, afin de garantir une bonne préservation du foncier agricole.
- Modifier en conséquence le zonage de la zone A en distinguant 2 types de zone :
 - Une zone de protection forte (terres agricoles à forte potentialité agricole : terres irrigués ou classes de production 1, 2, 3 au SAR) où seules soient autorisées les constructions et installations **nécessaires** à des équipements collectifs ou à des services publics et les bâtiments à caractère fonctionnel **nécessaires** aux exploitations agricoles .
 - Une zone de moindre enjeu agricole (conditions d'exploitation difficile et sols classés 4, 5, 6 au SAR), où seules soient autorisées les constructions et installations **nécessaires** à des équipements collectifs ou à des services publics, et les constructions à caractère fonctionnel **nécessaires** aux exploitations agricoles, ainsi que celles s'inscrivant dans le cadre d'un projet agri-touristique situé dans le prolongement d'une activité agricole ayant une antériorité de 3 ans minimum. Pour ces constructions à vocation agri-touristique, la surface construite ne pourra excéder **150 m² maximum de surface de plancher** par exploitation et devra se situer à proximité de surface bâtie existante sur l'exploitation, en privilégiant l'aménagement de construction existante.
- Reclasser en zone A les terrains actuellement cultivés, classés N au PLU, qui sont le support d'exploitation agricole.

- Ne pas classer en espaces boisés (EBC) des terres agricoles. Les EBC doivent être réservés à des espaces naturels à protéger.
- Réduire les zones NE à la taille des projets existants ou à venir identifiés et reverser le solde des terrains en zone agricole afin de maintenir le potentiel agricole de qualité existant.

Cet avis favorable sera acquis dès lors que le conseil municipal du LAMENTIN aura délibéré sur les modifications préconisées par la commission et en aura informé la CDCEA.

Fait à Fort de France le

13 JUL. 2013

P/Le Préfet

Le Sous-Préfet du Marin


Patrick NAUDIN